



DECISIONS DU PRESIDENT
DU 14 JUIN 2024 AU 20 SEPTEMBRE 2024

Décision n°132/2024 : (DM) Remplacement d'équipement (pompes) sur les STEP des communes du Paradou et de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 842303647 et n°842303648

Décision n°133/2024 : Curage du réseau des eaux pluviales situé chemin des Batignolles sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAS MAURIN – Devis N°55828

Décision n°134/2024 : Acquisition de plateaux diffuseurs pour la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence – Société FRANCE INDUSTRIES ASSAINISSEMENT – Devis n°24000155

Décision n°135/2024 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 24 07-06

Décision n°136/2024 : Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des sites de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)

Décision n°137/2024 : Convention de servitude de passage de canalisations enterrées sur les parcelles cadastrées section A n°2443 et 2444 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, appartenant aux consorts PELISSIER

Décision n°138/2024 : MAPA2024-06 Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de micro-informatique

Décision n°139/2024 : MAPA2024-08 Prestation de broyage des végétaux pour réduire et valoriser les déchets verts sur le territoire de la CCVBA

Décision n°140/2024 : MAPA2024-10 Réaménagement des locaux de l'accueil de la CCVBA

Décision n°141/2024 : MAPA2024-04 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier-relais » dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières

Décision n°142/2024 : Contrat de mesures acoustiques dans l'environnement des sites des déchèteries des communes de Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence - société BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Contrat n°Q-1779062

Décision n°143/2024 : Acquisition de vêtements professionnels pour les besoins du service déchets de la Communauté de communes Vallée des Baux – GEDI VEPRO - Devis N°DC24-00557

Décision n°144/2024 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint Etienne du Grès pour la mise à disposition du service « finances »

Décision n°145/2024 : Formation F3SCT des membres du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SOFIS

Décision n°146/2024 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'une borne REUT sur le site de la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Décision n°147/2024 : Conclusion de baux précaires entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, locataire principale, et les entreprises et artisans/producteurs, bénéficiaires - Contrats de sous-location - Boutique des savoirs faire des Alpilles à Fontvieille

Décision n°148/2024 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un sinistre lié à l'utilisation d'une débroussailleuse – Devis en réparation établi par la CARROSSERIE VETTER

Décision n°149/2024 : Travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint Roch sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Modification du devis n°02949//2400219 via avenant n°1

Décision n°150/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84 – 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence - BASTIDON MAFFEI

Décision n°151/2024 : Convention d'entretien et d'exploitation de l'aménagement cyclable situé à Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Gare-RD99, entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°152/2024 : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la SAS MAURIN portant autorisation de stationnements d'un véhicule professionnel sur le site de la déchèterie Maussane/Paradou.

Décision n°153/2024 : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux pluviales sur la commune de SAINT REMY DE PROVENCE, Avenue Albert GLEIZE et Avenue du Fauconnet– Société SAS MAURIN – Devis n° M24011097

Décision n°154/2024 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Modification

Décision n°155/2024 : Acte constitutif de la régie de recettes prolongée taxe de séjour

Décision n°156/2024 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°157/2024 : MAPA2024-14 – fournitures et livraison de pompes

Décision n°158/2024 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Fontvieille, auprès de la société AQUAPOLYM

Nos réf. Bon de commande FB-15/07/2024-1069

Décision n°159/2024 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°160/2024 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition du service « affaires juridiques et assemblées

Décision n°161/2024 : Maitrise d'œuvre pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement avec création de branchements sur le chemin du Valat Neuf à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°162/2024 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune D'EYGALIERES

Décision n°163/2024 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune des BAUX DE PROVENCE

Décision n°164/2024 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de MAS BLANC DES ALPILLES

Décision n°165/2024 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de SAINT ETIENNE DU GRES

Décision n°166/2024 : Acte constitutif de la régie de recettes « composteurs individuels Nord Alpilles » – Modification

Décision n°167/2024 : Convention de mise à disposition de biens affectés à l'exercice d'une compétence intercommunale et autorisation d'occupation du domaine public – Borne de recharge électronique IRVE – Eco-Hameau d'Ussol à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°168/2024 : Conventions d'autorisations d'occupation du domaine public – Borne de recharge électronique IRVE – Place Jean Jaurès, Place du Général De Gaulle, Parking ancien de la Libération et Parking nouveau de la Libération à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°169/2024 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA)

Décision n°170/2024 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de MOURIES

Décision n°171/2024 : Attribution du lot 1 du marché du groupement de commande commune de Saint-Rémy-de-Provence et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes

Décision n°172/2024 : Contrat d'entretien et de nettoyage de séparateurs hydrocarbures avec traitement des eaux hydrocarburées – Société SAS MAURIN

Décision n°173/2024 : Convention de servitude de passage de canalisations enterrées sur les parcelles cadastrées section A n°2443 et 2444 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, appartenant aux consorts PELISSIER - modification

Décision n°174/2024 : Mise en place d'un système de conditionnement de l'air au sein des salles de réunion situées à l'étage du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CVI – Devis n°24-795B

Décision n°175/2024 : Suppression de la régie de recettes « composteurs individuels Sud Alpilles »

Décision n°176/2024 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 29 08-03

Décision n°177/2024 : Acte constitutif de la régie de recettes « Déchets Alpilles » – Modification

Décision n°178/2024 : Licences au logiciel métier d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et traitement des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée – Société INETUM SOFTWARE France – Devis n°GOF-ADS-20238031.01

Décision n°179/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BY 200 situés Zone d'activité de la Massane – 21 Avenue des Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°180/2024 : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON

Décision n°181/2024 : MAPA 2024-10 - Réaménagement des locaux de l'accueil de la CCVBA

Décision n°182/2024 : MAPA 2024-12 - Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°183/2024 : MAPA 2024-11 - Etude pour déterminer les conditions d'un transfert de la compétence équipements aquatiques

Décision n°184/2024 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident de circulation situé sur une voie communautaire – Devis en réparation établi par la Société SARL VINCENT AUTO PIECE

Décision n°185/2024 : Locations et maintenances de photocopieurs avec scanner pour les besoins des compétence économique et touristique de la CCVBA - Sociétés CANON et LIXXBAIL

Décision n°186/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 235 et CV 236 situés Mas des Ranjardes – Lieudit Montplaisir et 12 ZI de la Gare sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°187/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés AZ 75 situés 5 Zone d'activité Sainte Philomène sur la commune de Mouriès

Décision n°188/2024 : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2024-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Décision n°189/2024 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, le Groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD 2024 »

Décision n°190/2024 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE

Décision n°191/2024 : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement

Décision n°192/2024 : Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable



DECISION
de Monsieur le Président
N°132/2024

Modifie la décision n°08/2024

OBJET : Remplacement d'équipement (pompes) sur les STEP des communes du Paradou et de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 842303647 et n°842303648

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SUEZ EAU FRANCE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau et assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de remplacer les pompes situées à la STEP du PARADOU et celle sise PR PELOUZE à Maussane-les-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de rectifier le budget de l'imputation comptable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU FRANCE, n° SIRET 41003460703064, sise 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, deux devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Remplacement d'équipement (pompes) sur STEP des communes du Paradou et de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 842303647 et n°842303648 :

- Devis n° 842303647 – STEP des BAUX-PARADOU : Remplacement de la pompe à boues gaveuse (benne) : 6 138,00 € HT
- Devis n° 842303648 – PR PELOUSE MAUSSANE LES ALPILLES : 7 507,20 € HT
comprenant :
 - Intervention d'un hydrocurage pour curage, nettoyage et obturation du poste avec mise en place de rotation du PR vers la STEP pour vider le PR avant intervention : 1 450,00 € HT
 - Intervention de 2 techniciens habilités CATEC pour inspection : 610,00 € HT
 - Accessoires de pompe 2 : 1 163,80 € HT
 - Pompe 2 : 2 845,70 € HT
 - Poires de niveau : 250,80 € HT
 - Démarreur pompe 2 : 1 186,90 € HT
- Montant total : 13 645,20 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61523 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 juin 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°133 /2024**

OBJET : Curage du réseau des eaux pluviales situé chemin des Batignolles sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAS MAURIN – Devis N°55828

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au curage du réseau des eaux pluviales situé chemin des Batignolles sur la commune de Maussane-les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Curage du réseau des eaux pluviales situé chemin des Batignolles sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAS MAURIN – Devis N°55828 :

- HYDRO : Hydrocurage du collecteur des eaux pluviales diamètre 500 mm et Pompage/Nettoyage des grilles (285 unités) : 3 420,00 € HT
- FOUJ : Fournitures alterna circulation (22 jours) : 2 236,52 € HT
- INCI5 : Traitement matière des eaux pluviales (51 m³) : 1 785,00 € HT
- Montant total : 7 441,52 € HT
- Imputation comptable : Article 615232 – Fonction 734 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 134/2024

OBJET : Acquisition de plateaux diffuseurs pour la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence – Société FRANCE INDUSTRIES ASSAINISSEMENT – Devis n°24000155

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le devis établi par la société FRANCE INDUSTRIES ASSAINISSEMENT ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société FRANCE INDUSTRIES ASSAINISSEMENT, n° SIRET 81199867300024, dont le siège social se situe Parc Technologie de Montmagny 26 rue des sablons 95360 MONTAGNY, représentée par Monsieur Jacques MOMEUX, Président, le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de plateaux diffuseurs pour la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence – Société FRANCE INDUSTRIES ASSAINISSEMENT – Devis n°24000155 :

- 252 Plateaux diffuseurs : 15 876,00 € HT
 - 252 Boulonneries : 504,00 € HT
 - 252 Plaques : 504,00 € HT
 - Forfait transport : 700,00 € HT
- Montant total : 17 584,00 € HT
 - Imputations comptables : Chapitre 11 - Article 6063 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 juin 2024

Le Président,





DECISION
de Monsieur le Président
N° 135/2024

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 24 07-06

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés à la station d'épuration de Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200023, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, représentée par Monsieur NAUDIN Laurent, dirigeant, un devis relatif à l'achat de produits de traitement destinés à la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination de la station d'épuration de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapolym 3360)
- Montant total : 8 232,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°136/2024

OBJET: Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des sites de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI) ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des sites de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS CLIMATISATION VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI), SIRET N°34483207600030, dont le siège social se situe 235 Rue Edmée Chandon, 13200 ARLES, représentée par Monsieur Stéphan CHAUVIN, Président, deux contrats dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des offices de touristes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI) : OTI Saint-Rémy-de-Provence ; BIT Fontvieille ; BIT Mouriès
 - Durée : un (1) an à compter de sa signature, renouvelable tacitement
 - Montants : 1 635,00 € HT pour une année. Formule de révision selon contrat (article 7). Pièces détachées et dépannages facturés en sus selon conditions particulières.
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)
- **Objet :** Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des sites de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI) : Siège CCVBA ; La Bergerie Fontvieille ; Bureau déchèterie ; Hangar bureau Maussane-les-Alpilles.
 - Durée : un (1) an à compter de sa signature, renouvelable tacitement
 - Montants : 4 865,00 € HT pour une année. Formule de révision selon contrat (article 7). Pièces détachées et dépannages facturés en sus selon conditions particulières.
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 juin 2024

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°137 /2024

OBJET : Convention de servitude de passage de canalisations enterrées sur les parcelles cadastrées section A n°2443 et 2444 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, appartenant aux consorts PELISSIER

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.152-1 et R.152-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°134/2019 en date du 24 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès en date du 7 octobre 2015 portant approbation de la convention de servitude de tréfonds et de passage avec les consorts PELISSIER et désignation d'un notaire pour la rédaction de l'acte authentique ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu la convention de servitude amiable d'autorisation de passage en terrain privé de canalisations et les plans afférents, signés entre les consorts PELISSIER et la Commune de Saint Étienne du Grès en date du 23 octobre 2015 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de succéder la convention de servitude au profit de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'exploitation et l'entretien desdites canalisations ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'enregistrement et à la publication de l'acte pour le rendre opposable aux tiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer les formules de publication relatives au transfert à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la convention de servitude de passage de canalisations enterrées conclue entre Monsieur Jérôme PELISSIER, Monsieur David PELISSIER, propriétaires des terrains traversés, et la commune de Saint-Etienne-du-Grès, dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention de servitude de passage de canalisations enterrées nécessaire à leurs exploitations et leurs entretiens sur les parcelles situées sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, ci-dessous désignées :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Canalisation	Ouvrage
A	2443	Avenue de la République	11 a 01 ca	Eau potable	NEANT
A	2444	Avenue du Stade	04 a 67 ca	Eau potable	NEANT

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°138 /2024

OBJET : MAPA2024-06 – Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de micro-informatique

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 04 avril 2024 sur le Moniteur.fr, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat COM NETWORK ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de doter les agents de la collectivité de matériels informatiques ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre MAPA2024-06 fourniture et livraison de matériel micro-informatique au candidat COM NETWORK, n° SIRET 480 937 366 00023, 260 rue Denis Papin – 13857 AIX EN PROVENCE, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **18 JUIN 2024**

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°139 / 2024

OBJET : MAPA2024-08 – Prestation de broyage des végétaux pour réduire et valoriser les déchets verts sur le territoire de la CCVBA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 08 avril 2024 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat DELTA SUD INITIATIVES ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'assurer des prestations de broyage à domicile ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché MAPA2024-08 – Prestation de broyage des végétaux pour réduire et valoriser les déchets verts sur le territoire de la CCVBA au candidat DELTA SUD INITIATIVES, n° SIRET 524 990 413 00014, 8 avenue Frédéric Mistral – 13210 Saint-Rémy-de-Provence pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **18 JUIN 2024**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°140/2024

OBJET : MAPA 2024-10 – Réaménagement des locaux de l'accueil de la CCVBA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 29 avril 2024 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres reçues par les candidats ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'exécuter les travaux de réaménagement du siège afin de déplacer l'accueil du public ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché MAPA2024-10 Réaménagement des locaux de la CCVBA aux candidats suivants :

- Lot 1 Démolition, gros œuvre et travaux extérieur : SARL CORA, n° SIRET 388 260 804 00041 – Rue Jacques Lieutaud – 13200 ARLES, pour un montant forfaitaire de 34 387.10 € HT
- Lot 2 Menuiseries extérieures : MOINE MENUISERIE, n° SIRET 338 933 336 00020 – ZAC Le Colombier – 13150 BOULBON, pour un montant forfaitaire de 20 174.50 € HT
- Lot 3 Doublages, cloisons et faux plafonds : ISOLIS, n° SIRET 503 641 060 00010 – 2 Avenue des Artisans – 13150 TARASCON, pour un montant forfaitaire de 20917.50 € HT
- Lot 4 Menuiseries intérieures : MOINE MENUISERIE, n° SIRET 338 933 336 00020 – ZAC Le Colombier – 13150 BOULBON, pour un montant forfaitaire de 17 086 € HT
- Lot 5 : Revêtements de sol, peinture et nettoyage : RPN MODERNE, n° SIRET 830 378 642 00029 – 19 rue des convalescents – 13201 MARSEILLE CEDEX 01, pour un montant forfaitaire de 20 168.18 € HT
- Lot 6 : Electricité CFO, CFA : ELERGIE, n° SIRET 417 963 600 00024 – 161 chemin de Capeau – 84270 VEDENE pour un montant forfaitaire de 27 323.04
- Lot 7 : CVC Plomberie : CVI, n° SIRET 344 832 076 00030 – 235 rue Edmée Chandon – 13200 ARLES, pour un montant forfaitaire de 20 000 € HT

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter du 02 septembre 2024 pour une durée de 4 mois fermes.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **18 JUIN 2024**

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°141/2024**

OBJET : MAPA2024-04 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier-relais » dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 26 avril 2024 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du groupement ARPEGE ARCHITECTURE/ DEC INGENIERIE/ INGELFUX/ EMOTECH
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de la création d'un atelier-relai sur la zone d'activité des grandes terres ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché MAPA2024-04 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un atelier-relais dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières au groupement ARPEGE ARCHITECTURE/ DEC INGENIERIE/ INGELFUX/ EMOTECH, n° SIRET 801 888 231 00041, 12 rue de la Velouterie – 84000 AVIGNON

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter de sa date de notification.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 juin 2024 .

Le Président,



DECISION
de Monsieur le Président
N°142 /2024

OBJET : Contrat de mesures acoustiques dans l'environnement des sites des déchèteries des communes de Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence - société BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Contrat n°Q-1779062

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société Bureau Veritas Exploitation ;
- Considérant la nécessité de suivre la réglementation relative à la vérification des mesures acoustiques des sites des déchèteries des communes de Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Bureau Veritas Exploitation, sise 405 Rue Emilien Gautier, 13290 AIX-EN-PROVENCE, Siret 79018467501787, centre budgétaire 0797704, représentée par Monsieur Benjamin PORTIER, Inspecteur, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de mesures acoustiques des sites des déchèteries des communes de Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence - société BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Contrat n°Q-1779062 :

- Durée : à partir de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la remise des livrables.
- Montant total : 3 480,00 € HT

Récapitulatifs des prestations :

- Mesure et analyse relative au bruit dans l'environnement (ICPE) – Saint-Etienne-du-Grès (1) : 1 120,00 € HT
- Mesure et analyse relative au bruit dans l'environnement (ICPE) – Maussane-les-Alpilles (1) : 1 120,00 € HT
- Mesure et analyse relative au bruit dans l'environnement (ICPE) – Saint-Rémy-de-Provence (1) : 1 120,00 € HT
- Prestation de Gestion Administrative (1) : 120,00 € HT

Les prix sont revalorisés à chaque échéance de facturation, selon la formule indiquée à l'article 10 du contrat.

Facturations complémentaires :

- en cas de report 72 heures ouvrables avant l'intervention : 450 € HT / intervenant
 - en cas de report moins de 24 heures avant l'intervention : 900 € HT / intervenant
 - en cas d'ajournement ou de prolongation de la mission: 10 € HT / heure
- Imputation comptable : Article 6156 – Fonction 7212 – Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 juin 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 143 /2024

OBJET : Acquisition de vêtements professionnels pour les besoins du service déchets de la Communauté de communes Vallée des Baux – GEDI VEPRO - Devis N°DC24-00557

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société GEDI VEPRO ;
- Considérant la nécessité d'équiper le service déchets de la Communauté de communes Vallée des Baux de vêtements à usage professionnel indispensables à leur activité ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société GEDI VEPRO, n° SIRET 33990152200047, dont le siège social se situe 127 rue Jules-Bournet MONTLUÇON (03100), un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de vêtements professionnels à destination des techniciens du service déchet de la Communauté de communes Vallée des Baux– GEDI VEPRO-Devis N°DC24-00557 :

- Pantalon Protec II Classe II Magnum Orange et Marine Court (Qté : 32) : 812,80 € HT
- Pantalon Protec II Classe II Magnum Orange et Marine Moyen (Qté :70) : 1 778,00 € HT
- Pantalon Protec II Classe II Magnum Orange et Marine Long (Qté :59) : 1 498,60 € HT
- Tee-shirt SUNRISE Manches courtes Bretelles Coloris Orange fluo et Marine (Qté :170) : 2 346,00 € HT

- Montant total : 6 435,40 € HT

- Imputation comptable : Article 60636 - Fonction 7212 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 144 /2024**

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint Etienne du Grès pour la mise à disposition du service « finances »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité de renforcer de manière exceptionnelle le service « finances » de la Commune pour pallier à une insuffisance de personnel, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Etienne du Grès dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Etienne du Grès (13103), Place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Communauté de communes met à disposition de la Commune son service « finances » afin de renforcer le service de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable.

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçants leurs fonctions dans le service « finances », sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un ou plusieurs agents, conformément à l'article 3.

- **Durée :** 1 an à compter du 26 juin 2024, reconductible tacitement 3 fois
 - **Modalités financières :** la Commune procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).
- Les frais de déplacement des agents visés à l'article 1 de la présente convention, du siège de la Communauté de communes à la l'hôtel de ville de la Commune seront également pris en charge par cette dernière.
- Ces remboursements interviendront sur présentation par la Communauté de communes du bilan des heures réalisées et du titre de recettes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 juin 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI

OBJET : Formation F3SCT des membres du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SOFIS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°113/2022 du 19 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de la CCVBA et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité/établissement public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Vu le procès-verbal de carence d'organisation syndicale représentative en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de composition du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles suite à tirage au sort en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°806/2022 en date du 26 décembre 2023 portant constitution du Comité Social Territorial auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°554/2023 en date du 6 octobre 2023 portant modification de la constitution du Comité Social Territorial (CST) auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du 8 décembre 2022 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société SOFIS ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SOFIS, N°SIRET 43973400500036, dont le siège social se situe 7 Rue de Tog Ru, 56550 BELZ, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Formation F3SCT des membres du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : 1 à 12 apprenants / groupe – 30 heures sur 5 jours.

Cette formation a pour finalité de permettre aux membres du CST et des membres de la formation spécialisée en SSCT d'assurer leurs fonctions et les différentes missions confiées au cours de leurs mandats, conformément à la réglementation.

- Montant : 3 950,00 € HT
- Imputation : Article 6184 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI





DECISION
de Monsieur le Président
N° 146/2024

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'une borne REUT sur le site de la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°32/2024 en date du 21 mars 2024 portant sur le choix du scénario de déploiement de la réutilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain, recherches de financement et demandes d'autorisation ;
- Vu la décision du Président n°146/2020 en date du 10 décembre 2020 modifiée portant sur Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagnement d'une démarche de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) multi-usages » - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le rapport de phase 1 établi par la SCP relatif au diagnostic de territoire et à l'identification des opportunités globales ;
- Vu le rapport de phase 2 établi par la SCP relatif aux opportunités propres à chaque station d'épuration du territoire de la CCVBA ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'une borne REUT sur le site de la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), n° SIRET 35135471700024, dont le siège social se situe Route du Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE, Cedex 5, une proposition financière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'une borne REUT sur le site de la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Détails de la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre de cette solution technique de REUT urbaine, accompagnée des missions complémentaires nécessaires à sa mise en place (Montant € HT, pour un montant de travaux de 110 000 €) :

- Mission MOE Témoin : 16 500,00 € HT
 - MC1 Analyses pour la validation de la performance au démarrage (6 mois) : 6 035,00 € HT
 - MC2 Assistance à la définition et à la mise en place du suivi (5 jours) : 3 100,00 € HT
 - MC3 Elaboration et suivi de l'instruction du dossier règlementaire REUT, avec évaluation des risques sanitaires et environnementaux et accompagnement à la définition des barrières sanitaires et des mesures préventives (18 jours) : 12 750,00 € HT
- Montant total : 38 385,00 € HT

- Imputation comptable : Article 2031 – Fonction 731 – Opération 931 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 juin 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 147 /2024

OBJET : Conclusion de baux précaires entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, locataire principal, et les entreprises et artisans/producteurs, bénéficiaires – Contrats de sous-location – Boutique des savoirs faire des Alpilles à Fontvieille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 145-5 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°135/2023 en date du 26 octobre 2023 portant demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°151/2023 en date du 30 novembre 2023 portant approbation de conventions entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA) ;
- Vu la décision du Président n°91/2024 en date du 22 avril 2024 portant conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux entre la Société SCI LA MEKHALA et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Fontvieille n°24/266 en date du 26 mai 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la boutique des savoirs faire des Alpilles située 57 Grand Rue à Fontvieille ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Fontvieille n°24/293 en date du 10 juin 2024 portant autorisation d'ouverture au public pour la boutique des savoirs faire des Alpilles située 57 Grand Rue à Fontvieille ;
- Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux entre la Société SCI LA MEKHALA et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 22 avril 2024 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le règlement intérieur de la Boutique des savoirs faire des Alpilles à Fontvieille ;
- Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence « développement économique », la Communauté de communes a conclu un partenariat avec la CMAR PACA intitulé « Faire du collectif « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » un dispositif durable et le rendre accessible au plus grand nombre ». Cette opération partenariale a pour objet de pérenniser un projet collectif intitulé « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » permettant aux entreprises et artisans/producteurs des Alpilles de faire découvrir leurs métiers et savoir-faire, en expérimentant de nouveaux modes de commercialisation en circuit court au sein et au-delà du territoire intercommunal et en favorisant le partage de bonnes pratiques au cœur d'un collectif de professionnels engagés ;
- Considérant qu'afin de tester de nouveaux modes de commercialisation, la Communauté de communes souhaite offrir la possibilité aux entreprises concernées d'expérimenter de nouveaux modes de commercialisation/distribution de leurs produits en proposant d'initier une boutique dédiée aux savoir-faire du territoire. Cette boutique permettra de donner un coup de projecteur à leurs produits, booster leurs ventes et se faire connaître. Ce sera également l'occasion pour la Communauté de communes de communiquer sur le dispositif « A la rencontre des savoir-faire des Alpilles » ;
- Considérant que ce collectif devra être suffisamment autonome pour animer un espace de vente et faire la promotion des savoir-faire du territoire. L'accompagnement LEADER permet à la Communauté de communes de s'engager sur l'expérimentation d'un tel collectif jamais réalisé auparavant. La réussite de cet espace permettra la mise en relation entre les habitants, les touristes et le savoir-faire local. Le lieu d'implantation de cet espace a été choisi dans une logique de complémentarité avec l'offre artisanale et commerciale existante afin que la boutique de produits puisse constituer un véritable levier d'attractivité supplémentaire et ainsi générer un flux clients captables par l'offre sédentaire installée à proximité (attracteur de flux). La mixité des profils : métiers d'art et producteurs alimentaires est une grande nouveauté également ;
- Considérant que plusieurs entreprises et artisans/producteurs ont émis le souhait de s'engager dans cette opération ;
- Considérant qu'il convient pour la Communauté de communes de conclure des baux précaires avec les entreprises et artisans/producteurs bénéficiaires, afin de sous-louer des locaux situés 57 Grand Rue à Fontvieille, et ainsi constituer la boutique des savoirs faire des Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer de manière individuelle avec les bénéficiaires :

- La Société EARL MISSIRY REBUFFAT, dont le siège social se situe à FONTVIELLE (13990), 100 chemin du Patis, identifiée au SIRET sous le numéro 401 012 778 00023, représentée Monsieur Jean-Jacques REBUFFAT ;
- La Société SAS LE MOULIN DE LA COQUILLE, dont le siège social se situe à FONTVIELLE (13990), Route des Baux, identifiée au SIRET sous le numéro 527 703 664 00013, représentée par Madame Aurélie SIRVENT ;
- La Société SAS KUMORISO, dont le siège social se situe est à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13250), Chemin de l'Aqueduc, identifiée au SIRET sous le numéro 882 416 928 00019, représentée par Monsieur Léo ARMAND ;
- La Société L'ŒIL DECO, Entreprise individuelle (EI) PERDRIX CORINNE, dont le siège social se situe à à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), 35 Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, identifiée au SIRET sous le numéro 802 806 802 00012, représentée par Madame Corinne PERDRIX ;
- La Société LIGIDOR, Entreprise individuelle (EI) BIAGI LIZA, dont le siège social se situe à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), 35 Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, identifiée au SIRET sous le numéro 954 018 719 00011, représentée par Madame Liza BIAGI ;
- La Société BONNEFON ANNE, Entreprise individuelle (EI) BONNEFON ANNE, dont le siège social se situe aux BAUX-DE-PROVENCE (13520), 630 Route de Baumanière, Vallon de la Fontaine, identifiée au SIRET sous le numéro 952 986 875 00013, représentée par Madame Anne BONNEFON ;
- La Société SAS CHATEAU DE LA GABELLE, dont le siège est à FERRASSIERES (26570), 24 Rue des tilleuls, identifiée au SIRET sous le numéro 880 0001 383 00038, représentée par Madame Inès EYDOUX ;
- La Société COOPERATIVE OLEICOLE DE LA VALLEE DES BAUX-DE-PROVENCE – MOULIN CORNILLE, dont le siège social se situe à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), Rue Charloun Rieu, identifiée au SIRET sous le numéro 782 747 257 00015, représentée par Madame Sophie GUISTI ;

Un bail précaire – contrat de sous location pour la boutique des savoirs faire des Alpilles à Fontvieille, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Communauté de communes sous-loue à chaque bénéficiaire, le bien dont la désignation suit :

Un ensemble immobilier sis sur le territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône), 57 Grand Rue, 13990 Fontvieille – cadastré section AE numéro 369, d'une superficie de 285 m², et comprenant 1 magasin avec vitrine, 1 laboratoire, 1 réserve et 1 salle d'eau comprenant lavabo, douche, toilettes, ainsi qu'1 cour extérieure, en utilisation partagée avec d'autres créateurs.

Les bénéficiaires disposeront chacun d'un « corner » pour exposer leurs produits dans un espace adapté.

- **Durée :** Chaque bail est consenti et accepté pour une durée de 4 mois à compter de juin 2024 pour venir à expiration le 30 septembre 2024.
- **Modalités financières :** Chaque bail est consenti gracieusement par la Communauté de communes, locataire principal, charges incluses, les bénéficiaires déclarant accepter cette prise à bail selon ces conditions financières. Les éléments d'information relatifs aux impôts, taxes et charges diverses sont précisés à l'article 6 et 7 de chaque bail.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 juin 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°148 /2024

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un sinistre lié à l'utilisation d'une débroussailleuse - Devis en réparation établi par la CARROSSERIE VETTER

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la CARROSSERIE VETTER ;
- Considérant la survenance d'un incident situé sur l'avenue Maréchal Koenig à Saint-Rémy-de-Provence impliquant un le véhicule d'un administré, ainsi que du matériel (débroussailleuse) sous propriété communautaire ;
- Considérant que ledit véhicule a subi des dommages ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CARROSSERIE VETTER, SIRET N° 79505535900017, dont le siège social se situe 978 T route de Tarascon 13570 BARBENTANE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un sinistre lié à l'utilisation d'une débroussailleuse – Devis en réparation établi par la CARROSSERIE VETTER :

- o Identification du véhicule : RENAULT TRAFIC III FL934PD
- o Détails : Peinture porte battante / Dépose et pose / Main d'œuvre

- Montant total : 522,16 € TTC

- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 juin 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 149/2024
Modifie la décision n°96/2024

OBJET : Travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint Roch sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Modification du devis n°02949//2400219 via avenant n°1

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°96/2024 en date du 29 avril 2024 relative aux travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint Roch sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Devis n°02949//2400219 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre initiale établie par la SARL ALPILLES TERRASSEMENT et l'avenant n°1 portant modification tarifaires ;
- Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation des travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint Roch sur la commune d'Aureille ;
- Considérant qu'il convient de modifier les tarifs du devis n°02949//2400219 via avenant n°1, correspondant in fine à baisse du montant total ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, N° SIRET 32496971600020, dont le siège social se situe 296 Chemin de la Levade 13300 SALON DE PROVENCE, une modification du devis n°02949//2400219 via avenant n°1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint ROCH sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Modification du devis n°02949//2400219 via avenant n°1 :

- Travaux de terrassement : 14 913,50 € HT
- Réseau pluvial : 8 365,00 € HT
- Aménagement de surface : 7 140,00 € HT
- Espaces verts : 0,00 € HT
- Prix nouveaux : 7 572,50

- Montant total : 37 991,00 € HT
- Imputation comptable : Investissement - Article 2315 - Fonction 731 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 juillet 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI 73210



DECISION
de Monsieur le Président
N° 150/2024

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84 – 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 17 juin 2024 et déposée par Maître Pierre AMALVY, Notaire à Maussane les Alpilles (13520).

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SNC LES BASTIDONS DES ALPILLES dans le cadre de la cession des lots 63 (appartement) et 36 (garage) à Monsieur Jérôme MAFFEI

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04.07.2024.

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°ASA /2024

OBJET : Convention d'entretien et d'exploitation de l'aménagement cyclable situé à Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Gare-RD99, entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » et « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;
- Considérant qu'en 2018, le Département a été maître d'ouvrage de l'aménagement de la piste cyclable en site propre et voie partagée, à l'entrée est de Saint Rémy de Provence, le long de la RD 99 du PR 18+0300 au PR 17+0530, dans la continuité cycle liée à l'EV8 – La Méditerranée à vélo, entre Plan d'Orgon et Tarascon ;
- Considérant que la réception des travaux de la piste a été prononcée en décembre 2018 ;
- Considérant que la CCVBA souhaite assurer l'entretien et l'exploitation de la piste cyclable, conformément à la destination de l'ouvrage en laissant la libre circulation aux cyclistes et aux riverains ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Département des Bouches-du-Rhône, dont le siège social se situe Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'entretien et d'exploitation de l'aménagement cyclable situé à Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Gare-RD99, entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

La convention a pour objet de préciser et de régulariser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la CCVBA dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental constitué d'une piste cyclable, en site propre et voie sans issue pour les automobilistes.

La convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long de la route départementale RD99 du PR 18+0300 au PR 17+0530.

La CCVBA accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public départemental et de ses dépendances, définies à l'article 2.

- Durée : 10 ans à compter de sa signature, reconductible tacitement.
- Modalités financières : l'entretien et l'exploitation de la piste sont consentis à titre gratuit par les parties.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 juillet 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°152 /2024

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la SAS MAURIN portant autorisation de stationnements d'un véhicule professionnel sur le site de la déchèterie Maussane/Paradou.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°123/2023 portant sur l'étude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote en Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) ;
- Vu la décision du Président n°125/2024 en date du 03 juin 2024 portant sur la convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°131/2024 en date du 03 juin 2024 portant sur la mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le transport d'eaux usées – Société SAS MAURIN – Devis n° 8632 ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant la demande de stationnement réalisée par la société SAS MAURIN, dans le cadre du transport d'eaux usées traitées issues de la station d'épuration de la commune de Maussane-les-Alpilles/Paradou, et permettant de supprimer des trajets inutiles ;
- Considérant que les parties reconnaissent un intérêt commun présenté par une autorisation de stationnements temporaires de véhicules ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame MAURIN Magali, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes autorise le stationnement d'un véhicule professionnel appartenant au Bénéficiaire sur le site de la déchèterie Maussane/Paradou, et en déterminer les droits et obligations réciproques des Parties.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et ceci dans la mesure où l'occupation du domaine public est, par détermination de la loi, précaire et révocable.

- **Durée : 3 ans à compter de sa signature.** Un mois avant le terme de la convention, les Parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse, au maximum trois fois, par périodes d'un mois.
- **Modalités financières :** La mise à disposition est délivrée gratuitement

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le *12 juillet 2024*

Le Président,



The image shows a blue circular stamp of the CCVBA (Commissariat de Chateaurenard) with a central emblem and the number 3210. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Hervé Cherubini'.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°153/2024

OBJET : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux pluviales sur la commune de SAINT REMY DE PROVENCE, Avenue Albert GLEIZE et Avenue du Fauconnet- Société SAS MAURIN – Devis n° M24011097

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à des prestations d'hydrocurage et inspections visuelles du réseau des eaux pluviales sur la commune de Saint Rémy de Provence sises avenue Albert GLEIZES et avenue du Fauconnet ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux pluviales sur la commune de SAINT REMY DE PROVENCE, Avenue Albert GLEIZE et Avenue du Fauconnet- Société SAS MAURIN – Devis n° M24011097 :

- Nombre total d'interventions : 14
- Détails des prestations : Hydrocurages avec amenés et replis d'un combiné, Traitements matière des eaux pluviales et Inspections visuelles avec rédactions rapports
 - Montant total : 13 912,50 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 615232 – Fonction 734 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 juillet 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°154/2024
Modifie la décision n°19/2023

OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 9 afin d'augmenter le montant de fonds de caisse mis à disposition du mandataire et simplifier ainsi sa gestion (restitution de monnaie notamment) ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 10/07/2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes dénommée « Sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ».

Article 2 : Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information Touristique, sis Avenue des Moulins à Fontvieille (13990).

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, selon les tarifs fixés par décision du Président.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 euros est mis à disposition du mandataire.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

Article 10 : Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le *12 juillet 2024*

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 155 /2024
Modifie la décision n°217/2023

OBJET : Acte constitutif de la régie de recettes prolongée taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°217/2023 en date du 21 novembre 2023 portant acte constitutif de la régie de recettes prolongée taxe de séjour ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, à hauteur de 500 000 euros, compte tenu du montant élevé des versements semestriels effectués par les opérateurs numériques tenus de collecter la taxe de séjour ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la régie de recettes prolongée taxe de séjour ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 03/07/2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'encaissement de la taxe de séjour de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dont le produit revient au Département et à la Région, dénommée « régie de recettes prolongée taxe de séjour ».

La régie de recettes prolongée taxe de séjour est rattachée au budget principal.

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour dont le produit revient au Département des Bouches-du-Rhône ;
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour dont le produit revient à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Région Sud).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ;
- Paiement par internet ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une facture/quittance ou d'un reçu.

Tout paiement par internet fera l'objet d'un envoi de courriel de confirmation de paiement.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Le régisseur peut adresser cette demande de paiement dans le cas où le redevable n'a pas effectué le règlement attendu 30 jours après la date de la facture.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le redevable. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 7 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 11 : L'intervention du régisseur et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le *12 juillet 2024*

Le Président

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°156/ 2024

OBJET : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le Groupement de Commandes entre la Commune et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu l'avis de marché à procédure adaptée envoyé à la publication au BOAMP, sur le site Internet de la Ville et dématérialisé sur www.marches-publics.info le 20 janvier 2023,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par Mme Mathilde MAZUY, Directrice des services techniques,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu la proposition de classement des offres émanant de la commission d'appel d'offres adaptée du Groupement réunie le 13 mars 2023,
- Vu l'article 3.2 du CCAP relatif à la rémunération définitive du maître d'œuvre,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant que le maître d'ouvrage a accepté les éléments de mission de l'AVP

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant de fixation de la rémunération définitive du groupement conjoint d'entreprises ARTELIA agence Avignon Le pontet (mandataire)/STOA le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence

Article 2 : Le planning prévisionnel fixe la durée d'exécution des prestations.

Article 3 : Les montants sont répartis comme suit :

CCVBA : 17 302,68 € HT

Régie intercommunale de l'eau : 19 707.72 € HT,

Régie intercommunale de l'assainissement: 25 319.28 € HT.

Article 4 : la dépense sera imputée aux Budgets :

- Budget principal de la CCVBA Siret 241 300 375 00169 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau pluviale), chapitre 23, article 2315, Fonction 811

- Régie Eau de la CCVBA Siret 241 300 375 00144 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau potable) chapitre 23, article 2315

- Régie Assainissement de la CCVBA Siret 241 300 375 00102 (pour les travaux relatifs au réseau d'eaux usées) chapitre 23, article 2315

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 15 juillet 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°157/2024**

OBJET : MAPA2024-14 – fournitures et livraison de pompes

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la mise en concurrence effectuée
- Vu le Procès-verbal du rapport d'analyse des offres
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat SIMC
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'acquiescer les pompes nécessaires au fonctionnement de la direction des eaux et de l'assainissement ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché MAPA2024-14 fourniture et livraison de pompes au candidat SIMC n° SIRET 339 445 868 00013, dont le siège social se situe saint Joseph – 04100 Manosque, pour un montant de 26 657 € HT.

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 3 mois.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 juillet 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°158/2024**

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Fontvieille, auprès de la société AQUAPOLYM
Nos réf. Bon de commande FB-15/07/2024-1069

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés aux stations d'épurations des communes de Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200023, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, représentée par Madame Clara BESSOT, Ingénieur technico-commerciale, une offre relative à l'achat de produits de traitement destinés aux stations d'épurations des communes de Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Fontvieille, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, à destination des stations d'épurations des communes de Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Fontvieille, dont les modalités sont les suivantes :

➤ STEP FONTVIEILLE (Aquapolym 3375 en fût de 225 Kg Qté 450)	1881,00 € HT
➤ STEP SAINT ETIENNE DU GRES (Aquapolym 3375 en fût de 225 Kg Qté 450)	1881,00 € HT
➤ STEP MOURIES (Aquapolym 3365 en fût de 225 Kg Qté 450)	1899,00 € HT

- Montant total : 5 661,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 juillet 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°153 /2024

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2024 en date du 1^{er} avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de faire appel à un prestataire privé afin d'assurer ponctuellement la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le contrat a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'application du droit des sols conformément aux missions fixées dans ce dernier, ainsi que dans le devis et le dossier de candidature déposé. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCVBA, l'assistance est assurée par URBADS. La société SAS URBADS a pour mission assister les services de la CCVBA dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, délivrés au nom de la CCVBA et sous l'autorité et la responsabilité du Président.

- **Durée** : à compter du 19 août 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024. Le contrat pourra être prolongé par période, la CCVBA indiquant sa volonté de prolonger avant la fin de chaque période d'engagement. La durée maximale du contrat, toute période de prolongation incluse, ne pourra être supérieure à la durée de mandat restante.
- **Rémunération de la société URBADS** :

Rémunération au dossier :

Nature du dossier	Prix unitaire €HT
CUa	35
CUb	100
DP	110
PCMI	160
PC	200
PC >400m ² surface de plancher	350
PC Modificatif	100
PA (DP en périmètre MH)	150
Procédure de retrait d'une autorisation d'urbanisme*	150
Affichage publicitaire	110
PA	450
AT	60
PD	60
Procédure de retrait d'une autorisation d'urbanisme*	150
Relations pétitionnaires	300/mois

*Facturée uniquement si la responsabilité d'URBADS n'est pas engagée.

Les dossiers dont l'instruction aurait été initiée par la collectivité avant le démarrage de la mission (en attente de pièces complémentaires, en attente de retour d'avis ou décision à rédiger) seraient facturés à hauteur de 50% de leur prix unitaire.

Rémunération au dossier :

La prise en charge des consultations par voie dématérialisée est incluse dans les tarifs.

Par voie postale les tarifs sont les suivants :

- Une consultation par courrier simple : 12,00 € HT
- Une consultation par LRAR : 16,00 € HT

Les prix sont fermes et automatiquement révisibles annuellement selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec :
 $P1 = P0 \times (S1/S0)$

- **Imputation comptable** : Chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 juillet 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°160 /2024

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition du service « affaires juridiques et assemblées »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité de renforcer de manière exceptionnelle les services administratifs de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière de rédactions d'actes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune du Paradou dont l'hôtel de ville se situe à PARADOU (13520), Place Charloun RIEU, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Communauté de communes met à disposition de la Commune son service « juridique » afin de renforcer les services administratifs de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière de rédactions d'actes.

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service « affaires juridiques et assemblées », sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un ou plusieurs agents, conformément à l'article 3.

- Durée : 1 an à compter de la date de signature, reconductible tacitement 3 fois
 - Modalités financières : la Commune procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).
- Les frais de déplacement des agents visés à l'article 1 de la présente convention, du siège de la Communauté de communes à la l'hôtel de ville de la Commune seront également pris en charge par cette dernière.
Ces remboursements interviendront sur présentation par la Communauté de communes du bilan des heures réalisées et du titre de recettes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 juillet 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 161 /2024

OBJET : Maitrise d'œuvre pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement avec création de branchements sur le chemin du Valat Neuf à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la mise en concurrence effectuée
- Vu le Procès-verbal du rapport d'analyse des offres
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat TRAMOY
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de choisir un maître d'œuvre pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement avec création de branchements sur le chemin du Valat Neuf à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement avec création de branchements sur le chemin du Valat Neuf à Saint-Rémy-de-Provence fourniture et livraison de pompes au candidat TRAMOY n° SIRET 395 014 319 00085, dont le siège social se situe ZA Le Revol – 277 Chemin des vieilles vignes – 84240 La Tour d'Aigues, pour un montant de 5 620 € HT.

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 162 /2024**

OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune D'EYGALIERES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit de la Mairie d'Eygalières, sise Place Marcel Bonnein 13810 EYGALIERES, sur le toit du Centre Technique Municipal d'Eygalières, sise Route d'Orgon, ainsi que sur le toit des vestiaires du stade municipal, sise D24b pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure trois conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'Eygalières, sise Mairie d'Eygalières, Place Marcel Bonnein, 13810 Eygalières, représentée par son Maire, Aline Pélissier, trois conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Occupation de sites (Mairie, Centre Technique Municipal et Stade Municipal) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein desdites conventions, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- **Durée** : un an à compter de leur signature. Ces conventions seront renouvelées par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que leur durée ne puisse excéder 8 ans.
- **Modalités financières** : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes des trois conventions sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°163 /2024

OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune des BAUX DE PROVENCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit du local technique des antennes existantes des Baux de Provence, sise Quartier Baumayrane, 13520 LES BAUX DE PROVENCE pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune des Baux-de-Provence et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune des Baux-de-Provence, sise Mairie des Baux de Provence, 29 Rue du Château, 13520 Les Baux de Provence, représentée par son Maire, Anne PONIATOWSKI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Occupation de sites (Toiture du local technique des antennes existantes) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein de ladite convention, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- **Durée** : un an à compter de leur signature. La convention sera renouvelée par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que la durée ne puisse excéder 8 ans.
- **Modalités financières** : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes de la convention sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président,

The image shows a blue circular logo for CCVBA (Communauté de Communes de la Vallée de la Chère) with a central emblem. A blue ink signature is written over the logo. The signature is a stylized cursive script that starts with a large 'H' and ends with a long horizontal stroke.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 164 /2024

OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de MAS BLANC DES ALPILLES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit du Centre Technique Municipal de Mas Blanc des Alpilles, sise D99, 13103 MAS BLANC DES ALPILLES, pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sise Mairie de Mas Blanc des Alpilles, D99, 13103 Mas Blanc des Alpilles, représentée par son Maire, Laurent GESLIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes:

Objet : Occupation de sites (Centre Technique Municipal) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein de ladite convention, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- Durée : un an à compter de leur signature. La convention sera renouvelée par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que la durée ne puisse excéder 8 ans.

- Modalités financières : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes de la convention sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 165/2024

OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de SAINT ETIENNE DU GRES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit de la Mairie de Saint Etienne du Grès, sise Place de la Mairie, 13 103 SAINT ETIENNE DU GRES, ainsi que sur le toit de la salle Louis Lèbre, sise Boulevard Général de Gaulle, pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure deux conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune de Saint-Etienne-du-Grès et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Etienne-du-Grès, sise Mairie de Saint Etienne du Grès, Place de la Mairie, 13 103 Saint Etienne du Grès, représentée par son Maire, Jean MANGION, deux conventions dont les caractéristiques sont les suivantes:

Objet : Occupation de sites (Mairie et Salle Louis Lèbre) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein desdites conventions, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- Durée : un an à compter de leur signature. Les conventions seront renouvelées par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que leur durée ne puisse excéder 8 ans.

- Modalités financières : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes des conventions sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 166 /2024
Modifie la décision n°99/2021

OBJET : Acte constitutif de la régie de recettes « composteurs individuels Nord Alpilles » – Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°10/2015 en date du 27 mars 2015 portant constitution de la régie « composteurs individuels Nord Alpilles » ;
- Vu la décision du Président n°99/2021 en date du 05 mai 2021 portant « annule et remplace » de la décision n°10/2015 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » définie comme la collecte, le traitement et la prévention » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la régie « composteurs individuels Nord Alpilles », afin d'établir son lieu d'installation au siège de la CCVBA, d'ouvrir un compte dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire, d'augmenter le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, et prévoir le versement sur le compte de dépôt de fonds de la régie du montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum au minimum une fois par mois, et ce au regard de l'accroissement de la demande due aux évolutions législatives en matière de tri des biodéchets ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la régie « composteurs individuels Nord Alpilles » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 24/07/2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), pour l'encaissement des produits de la participation pour la mise à disposition de composteurs individuels, accompagnés de bio-seaux et de mini-fourches, dénommée « régie de recettes composteurs individuels Nord Alpilles ». La régie de recettes composteurs individuels Nord Alpilles est rattachée au budget principal de la CCVBA.

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits de la participation pour la mise à disposition de composteurs individuels, accompagnés de bio-seaux et de mini fourches.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ;
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture/quittance ou d'un reçu.

Article 5 : La participation financière de la mise à disposition des composteurs est fixée comme suit :

- 15,00 € pour le petit modèle (150 litres) ;
- 15,00 € pour le modèle intermédiaire (400 litres) ;
- 30,00 € pour le grand modèle (600 litres) ;
- 20,00 € pour le lombricomposteur.

Article 6 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte de dépôt de fonds de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 10 : L'intervention du régisseur et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président



CCVBA
78210
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 167 /2024

OBJET : Convention de mise à disposition de biens affectés à l'exercice d'une compétence intercommunale et autorisation d'occupation du domaine public – Borne de recharge électronique IRVE – Eco-Hameau d'Ussol à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants, et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « création, entretien, exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybride rechargeables » ;
- Considérant la nécessité de procéder à la mise à disposition d'une borne de recharge pour véhicules électriques située sur la commune de Saint Rémy de Provence dans le cadre de l'exercice d'une compétence intercommunale ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'exploitation de cette infrastructure ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont le siège est à Saint-Rémy-de-Provence (13210), hôtel de ville, place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de biens affectés à l'exercice d'une compétence intercommunale et autorisation d'occupation du domaine public – Borne de recharge électronique IRVE – Eco-Hameau d'Ussol à Saint-Rémy-de-Provence

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, entretien, exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybride rechargeables » et de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de communes à disposer d'un emplacement déterminé pour exploiter une IRVE.

- **Durée :** L'occupation du domaine public est consenti pour une durée de 15 (quinze) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.
- **Modalités financières :** en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI

OBJET : Conventions d'autorisations d'occupation du domaine public – Borne de recharge électronique IRVE – Place Jean Jaurès, Place du Général De Gaulle, Parking ancien de la Libération et Parking nouveau de la Libération à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants, et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « création, entretien, exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybride rechargeables » ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur la commune de Saint Rémy de Provence dans le cadre de l'exercice d'une compétence intercommunale ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont le siège est à Saint-Rémy-de-Provence (13210), hôtel de ville, place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, quatre conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Conventions d'autorisations d'occupation du domaine public – Borne de recharge électronique IRVE – Place Jean Jaurès, Place du Général De Gaulle, Parking ancien de la Libération et Parking nouveau de la Libération à Saint-Rémy-de-Provence

Les conventions ont pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit d'une portion du domaine public de la Commune à la Communauté de communes, et ce en vue de permettre l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

- **Durée :** ces occupations du domaine public sont consenties pour une durée de 15 (quinze) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.
- **Modalités financières :** en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), ces occupations sont consenties à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI





DECISION
de Monsieur le Président
N° 169 /2024

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA) pour l'exercice de la compétence « développement économique » par la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA), n° SIRET 41538094800026, dont le siège social se situe « Village d'Entreprises » Z.I. Nord, 1 rue Copernic, 13200 ARLES, représentée par Madame la Présidente, Josiane DOMINI-JAUFFRET, une convention de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Convention de partenariat portant sur les missions suivantes : accompagner les projets de création d'entreprises afin de créer les conditions nécessaires à la création d'entreprises pérennes, génératrices d'emploi et de développement économique pour le territoire ; informer et sensibiliser les porteurs de projets à la création d'entreprises ; accompagner les porteurs de projets et proposer des solutions de financement ; réaliser en partenariat avec la CCVBA des actions d'animation et de communication.
 - Durée : année 2024
 - Montant : 21 164 € TTC
 - Imputation : Chapitre 011 - Article 6288 - Fonction 90 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 août 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 170 /2024

OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de MOURIES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit de la buvette des arènes André Blanc de Mouriès, sise Rue des Arènes, 13890 MOURIES, sur le toit de l'ancienne gare de Mouriès, sise Avenue Alphonse Daudet, ainsi que sur le toit du Centre Technique Municipal de Mouriès, sise Avenue des Alpilles pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure trois conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune de Mouriès et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Mouriès, sise Mairie de Mouriès, 35 Avenue Pasteur, 13890 Mouriès, représentée par son Maire, Alice ROGGIERO, trois conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Occupation de sites (Arènes André Blanc, Ancienne Gare et Centre Technique Municipal) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein desdites conventions, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- Durée : un an à compter de leur signature. Les conventions seront renouvelées par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que la durée ne puisse excéder 8 ans.

- Modalités financières : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes des conventions sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 7 août 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 171 / 2024

OBJET : Attribution du lot 1 du marché du groupement de commande commune de Saint-Rémy-de-Provence et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le Groupement de Commandes entre la Commune et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu l'avis de marché à procédure adaptée envoyé à la publication sur le BOAMP, sur le site Internet de la Ville et dématérialisé sur www.marches-publics.info le 05 juillet 2024,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par ARTELIA, maître d'œuvre,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu la proposition de classement des offres émanant de la commission d'appel d'offres adaptée du Groupement réunie le 02 août 2024,
- Vu l'article III de la convention de groupement relatif à la passation des marchés,
- Vu le budget communautaire,

DECIDE

Article 1 : De signer l'acte d'engagement avec le groupement EHTP/REHACANA/EIFFAGE ROUTE pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence - lot 1 concernant les réseaux humides

Article 2 : Le planning prévisionnel fixe la durée d'exécution des prestations.

Article 3 : Les montants sont répartis comme suit :

CCVBA : 429 939.05 € HT

Régie intercommunale de l'eau : 526 174.50 € HT

Régie intercommunale de l'assainissement : 462 149.75 € HT.

Article 4 : la dépense sera imputée aux Budgets :

- Budget principal de la CCVBA Siret 241 300 375 00169 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau pluviale), chapitre 23, article 2315

- Régie Eau de la CCVBA Siret 241 300 375 00144 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau potable) chapitre 23, article 2315

- Régie Assainissement de la CCVBA Siret 241 300 375 00102 (pour les travaux relatifs au réseau d'eaux usées) chapitre 23, article 2315

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une

requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 7 août 2024

Le Président,



Hervé CHERUINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 179/2024

OBJET : Contrat d'entretien et de nettoyage de séparateurs hydrocarbures avec traitement des eaux hydrocarburées – Société SAS MAURIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°9087 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de nettoyer les séparateurs hydrocarbures de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat d'entretien et de nettoyage séparateur hydrocarbures avec traitement des eaux hydrocarburées :

- Pompage et écoulement des séparateurs d'hydrocarbures de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles
- INCI : Traitement des eaux hydrocarburées
- Montant total : 1 555,00 € HT
- Imputation : Article 611 – Fonction 7212 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 août 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°173 /2024

Modifie la décision n°137/2024

OBJET : Convention de servitude de passage de canalisations enterrées sur les parcelles cadastrées section A n°2443 et 2444 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, appartenant aux consorts PELISSIER - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.152-1 et R.152-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°134/2019 en date du 24 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès en date du 7 octobre 2015 portant approbation de la convention de servitude de tréfonds et de passage avec les consorts PELISSIER et désignation d'un notaire pour la rédaction de l'acte authentique ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu la convention de servitude amiable d'autorisation de passage en terrain privé de canalisations et les plans afférents, signés entre les consorts PELISSIER et la Commune de Saint Étienne du Grès en date du 23 octobre 2015 ;
- Vu la décision du Président n°137/2024 en date du 14 juin 2024 portant sur la convention de servitude de passage de canalisations enterrées sur les parcelles cadastrées section A n°2443 et 2444 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, appartenant aux consorts PELISSIER ;
- Considérant qu'il est nécessaire de succéder la convention de servitude au profit de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'exploitation et l'entretien desdites canalisations ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'enregistrement et à la publication de l'acte pour le rendre opposable aux tiers ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cet acte les rectifications nécessaires à la finalisation de la publication par attestation rectificative ;

DECIDE :

Article 1 : de signer les formules de publication des attestations rectificatives à l'acte authentique passé en la forme administrative de dépôt de pièces relatives au transfert à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la convention de servitude de passage de canalisations enterrées conclue entre Monsieur Jérôme PELISSIER, Monsieur David PELISSIER, nus propriétaires, Madame Danielle FARGIER, Monsieur Georges PELISSIER, usufruitiers, des terrains traversés et la commune de Saint-Etienne-du-Grès, dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention de servitude de passage de canalisations enterrées nécessaire à leurs exploitations et leurs entretiens sur les parcelles situées sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, ci-dessous désignées :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Canalisation	Ouvrage
A	2443	Avenue de la République	11 a 01 ca	Eau potable	NEANT
A	2444	Avenue du Stade	04 a 67 ca	Eau potable	NEANT

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 août 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°174 /2024

OBJET : Mise en place d'un système de conditionnement de l'air au sein des salles de réunion situées à l'étage du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CVI – Devis n°24-795B

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI) ;
- Considérant la nécessité d'équiper les salles de réunions situées à l'étage du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles d'un système de conditionnement de l'air ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS CLIMATISATION VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI), SIRET N°34483207600030, dont le siège social se situe 235 Rue Edmée Chandon, 13200 ARLES, représentée par Monsieur Stéphan CHAUVIN, Président, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise en place d'un système de conditionnement de l'air au sein des salles de réunion (deux salles : 25m² et 45m²) situées à l'étage du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Montant : 15 600,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 2158 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 août 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°175 /2024

OBJET : Suppression de la régie de recettes « composteurs individuels Sud Alpilles »

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°05/2013 en date du 7 juin 2013 portant constitution de la régie « composteurs individuels » ;
- Vu les décisions du Président n°12/2014 en date du 22 mai 2014 et n°09/2015 en date du 27 mars 2015 portant modification de la décision du Président n°05/2013 en date du 7 juin 2013 relative à la constitution de la régie « composteurs individuels », à l'issue dénommée régie de recettes « composteurs individuels Sud Alpilles » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » définie comme la collecte, le traitement et la prévention » ;
- Considérant qu'il convient de supprimer cette régie qui n'a plus lieu d'être compte tenu de l'existence de la régie de recettes « composteurs individuels Nord Alpilles » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard en date du 22/08/2024 ;

DECIDE :

Article 1 : de supprimer la régie de recettes dénommée « composteurs individuels Sud Alpilles », sis déchetterie de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou, RD27, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 28 août 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°176 /2024

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 29 08-03

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés à la station d'épuration de Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200023, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, représentée par Monsieur NAUDIN Laurent, dirigeant, un devis relatif à l'achat de produits de traitement destinés à la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination de la station d'épuration de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapolym 3360)
- **Montant total :** 8 232,00 € HT
- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 septembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°177 /2024
Modifie la décision n°99/2021

OBJET : Acte constitutif de la régie de recettes « Déchets Alpilles » – Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°10/2015 en date du 27 mars 2015 portant constitution de la régie « composteurs individuels Nord Alpilles » ;
- Vu la décision du Président n°99/2021 en date du 05 mai 2021 modifiée portant « annule et remplace » de la décision n°10/2015 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » définie comme la collecte, le traitement et la prévention » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « composteurs individuels Nord Alpilles », afin de renommer celle-ci en régie de recettes « Déchets Alpilles » ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la régie de recettes « Déchets Alpilles » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 02/09/2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), pour l'encaissement des produits de la participation pour la mise à disposition de composteurs individuels, accompagnés de bio-seaux et de mini-fourches, dénommée régie de recettes « Déchets Alpilles ».

La régie de recettes « Déchets Alpilles » est rattachée au budget principal de la CCVBA.

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits de la participation pour la mise à disposition de composteurs individuels, accompagnés de bio-seaux et de mini fourches.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ;
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture/quittance ou d'un reçu.

Article 5 : La participation financière de la mise à disposition des composteurs est fixée comme suit :

- 15,00 € pour le petit modèle (150 litres) ;
- 15,00 € pour le modèle intermédiaire (400 litres) ;
- 30,00 € pour le grand modèle (600 litres) ;
- 20,00 € pour le lombricomposteur.

Article 6 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte de dépôt de fonds de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 10 : L'intervention du régisseur et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 05 Septembre 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°178 /2024

OBJET : Licences au logiciel métier d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et traitement des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée – Société INETUM SOFTWARE France – Devis n°GOF-ADS-20238031.01

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 112-8 et suivants ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « aménagement et développement durable » ;
- Vu la décision n°174/2021 en date du 28 juillet 2021 portant sur le logiciel métier d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et traitement des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée – Société INETUM SOFTWARE FRANCE
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les devis établis par la société INETUM SOFTWARE FRANCE ;
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Considérant que les communes de plus de 3500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée ;
- Considérant que l'Etat déploie un programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS ;
- Considérant qu'il convient de simplifier les relations entre la CCVBA et les services de l'Etat ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de renouveler les licences du logiciel métier d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) connecté à la plateforme de dématérialisation des demandes d'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société INETUM SOFTWARE FRANCE (SCETORG), N° SIRET 34054699300668, dont le siège social se situe 7, rue Touzet Gaillard, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par Madame Céline PRELLA, le devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Licences au logiciel métier d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et traitement des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée – Société INETUM SOFTWARE France – Devis n°GOF-ADS-20238031.01

➤ **Acquisition annuelle de Licences (Cart@ds et Modules) :**

Licences Gammes Cart@DS GoFolio

Sur le périmètre actuel

Le contrat de licence est pour une durée de 3 ans

Montant : 4 800,00 € HT par an, soit 14 400 € HT

Imputation : Chapitre 65 – Nature 65818 – Fonction 510 – Budget CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 septembre 2024

Le Président,



CCVBA
73210
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°179/2024

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BY 200 situés Zone d'activité de la Massane – 21 Avenue des Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 20 août 2024 et déposée par Maître Nicolas MILAN, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence (13210).

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés BY 200 situés Zone d'activité de la Massane – 21 Avenue des Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SCI BERONELLE dans le cadre de la cession d'un ténement immobilier sur deux niveaux comprenant une partie d'habitation en duplex et une partie artisanale (hangar) avec terrain attenant et bassin d'agrément à Monsieur Julien GAMBINO

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 Septembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°180/2024

OBJET : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS ZOON POLITIKON ;
- Considérant la nécessité de renforcer le système d'évaluation des politiques publiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ZOON POLITIKON, n° SIRET 79806016600013, dont le siège social se situe 4 Rue des écoles, 21270 MAXILLY-SUR-SAONE, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON

- Tranches fermes (1-2) – Production du rapport d'évaluation rétro-prospectif : 13 400,00 € HT
- Tranche optionnelle (3) – Accompagnement à la production du système de pilotage : 7600,00 € HT

- Montant total : 20 000,00 € HT

Il est précisé que chaque journée supplémentaire fera l'objet d'une facturation établie selon les tarifs suivants : coût journalier : 1 000,00 € HT ; frais techniques de déplacement : 100,00 € HT/J/consultant

- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président
CCVBA

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 181/2024

OBJET : MAPA 2024-10 – Réaménagement des locaux de l'accueil de la CCVBA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 29 avril 2024 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu l'absence de fourniture des documents relatifs aux cotisations URSSAF ;
- Vu le Règlement de la consultation permettant d'attribuer le marché au candidat arrivé deuxième si les attestations fiscales et sociales ne sont pas fournies,
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 septembre 2024,
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le classement des offres reçues par les candidats ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'exécuter les travaux de réaménagement du siège afin de déplacer l'accueil du public ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché MAPA2024-10 Réaménagement des locaux de la CCVBA au candidat suivant : Lot 5 : Revêtements de sol, peinture et nettoyage : PROVENCALE DE PEINTURE, n° SIRET 394 870 752 00026 – 14 avenue du Luxembourg – 13140 MIRAMAS, pour un montant forfaitaire de 30 934.30 € HT

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter du 02 septembre 2024 pour une durée de 4 mois fermes.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI

**DECISION
de Monsieur le Président
N°182/2024**

OBJET : MAPA2024-12- Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 6 mai 2024 sur le site internet <https://vallee-des-baux-alpilles.fr>, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : <https://ccvba.e-marchepublics.com>
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 septembre 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat SARL EURYECE
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'assurer une déclaration d'utilité publique et d'une autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud, sur la Comme de SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le « MAPA2024-12- Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la Comme de SAINT-ETIENNE-DU-GRES » au candidat SARL EURYECE, n° SIRET 421 616 376 00057, dont le siège social se situe ZI Bois des Lots-allée des Gonsards-21130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX.

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter de la notification pour une durée de 1 an.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°183/2024

OBJET : MAPA2024-11- Etude pour déterminer les conditions d'un transfert de la compétence équipements aquatiques.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 6 mai 2024, sur le site internet : <https://vallee-des-baux-alpilles.fr> ainsi que sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : <https://ccvba.e-marchespublics.com>
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 septembre 2024
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat ESPELIA
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'assurer une étude pour déterminer les conditions d'un transfert de la compétence des équipements aquatiques.

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre « MAPA2024-11- Etude pour déterminer les conditions d'un transfert de la compétence équipement aquatiques » au candidat ESPELIA, n° SIRET 534 268 977, dont le siège social se situe 80 rue Taitbout- 75009 Paris.

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu à compter de la notification, pour une durée globale de 3 mois maximum pour la tranche ferme et de 2 mois maximum pour la tranche optionnelle.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°184/2024

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident de circulation situé sur une voie communautaire – Devis en réparation établi par la Société SARL VINCENT AUTO PIECE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la Société SARL VINCENT AUTO PIECE ;
- Considérant la survenance d'un incident situé sur l'avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, à Saint-Rémy-de-Provence (13210) impliquant le véhicule d'un usager, ainsi qu'un véhicule communautaire ;
- Considérant les dommages causés au véhicule de cet usager ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL VINCENT AUTO PIECE, SIRET N°48046548300018, dont le siège social se situe Allée de la Garance, ZA de la Gare, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident de circulation situé sur une voie communautaire – Devis en réparation établi par la Société SARL VINCENT AUTO PIECE :

- o Identification du véhicule : RENAULT CLIO III BA536GF
- o Détails : Rétroviseur électrique

- Montant : 109,00 € HT

- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61551 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 185/2024**

Objet : Locations et maintenances de photocopieurs avec scanner pour les besoins des compétence économique et touristique de la CCVBA - Sociétés CANON et LIXXBAIL

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre de la société CANON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que les besoins en impression et reprographie pour assurer le fonctionnement du service public ont évolué et nécessitent une rapidité d'impression ;
- Considérant le besoin d'équiper l'Office de Tourisme Intercommunal, le BIT de Mouriès, le BIT d'Eygalières et La Bergerie de Fontvieille ;
- Considérant que le matériel d'impression du BIT de Mouriès est repris pour l'Office du Tourisme Intercommunal de Saint Rémy-de-Provence ;
- Considérant que les équipements sont reconditionnés avec ajout d'un module brochure ;
- Considérant qu'il est fait le choix de procéder à une location-maintenance plutôt qu'une acquisition ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec les sociétés CANON et LIXXBAIL, les contrats dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Locations et maintenances de photocopieurs avec scanner pour les besoins des compétences économique et touristique de la CCVBA - Sociétés CANON et LIXXBAIL

➤ Contrat de location auprès de LIXXBAIL :

SIREN 682039078, dont le siège social se situe 12 place des Etats-Unis CS 30002 92548 MONTROUGE CEDEX

- Contrat N° : 258488FP0
Durée : 36 mois
Périodicité des loyers : trimestrielle
Désignation du matériel : iR-ADV C5535i III Marque Canon ; iR-ADV C3520I+CONF Marque Canon ; iR-ADV C3520I III+CONFIG Marque Canon
Destination : Office de Tourisme Intercommunal, le BIT de Mouriès, le BIT d'Eygalières
Total Loyers HT : 16 920,00 € HT, soit 5 640 € HT / an
Rachat loyer d'un photocopieur HP : 445 € HT

Imputation : Chapitre 011 – Article 61358 – Budget Tourisme (SIRET 24130037500128)

- Contrat N° : 258443FP0
Durée : 36 mois
Périodicité des loyers : trimestrielle
Désignation du matériel : iR-C1325iF Marque Canon
Destination : La Bergerie
Total Loyers HT : 1 548,00 € HT, soit 516 € HT / an

Imputation : Chapitre 011 – Article 61358 – Budget Principal (SIRET 24130037500169)

➤ Contrat de Maintenance et frais annexes auprès de CANON :

Société Partenaire Bureautique SA Fac-similé Grand Sud, N° SIRET : 311 916 639 00041, dont le siège social est domicilié : Partenaire bureautique SA Le Millénaire BP 69, 550 Rue Alfred Nobel 34935 MONTPELLIER Cedex 9

- Contrat attaché au N° 258488FP0 :

Durée : 36 mois

Désignation du matériel : iR-ADV C5535i III Marque Canon ; iR-ADV C3520I+CONF Marque Canon ; iR-ADV C3520I III+CONFIG Marque Canon

Volume mensuel du nombre de copies incluses au contrat de location comprenant les trois matériels d'impression : 6180 N&B ; 10800 Couleur

Montants unitaires par copie supplémentaire pour les trois matériels d'impression : 0,00349 € HT N&B , 0,0349 € HT couleur

Imputation : Chapitre 011 – Article 61558 – Budget Tourisme (SIRET 24130037500128)

- Contrat attaché au N° 258443FP0 :

Durée : 36 mois

Désignation du matériel : iR-C1325iF Marque Canon

Copies facturées au réel de la consommation : 0,00349 € HT N&B , 0,0349 € HT couleur

Imputation : Chapitre 011 – Article 61558 – Budget Principal (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président,



The image shows a blue circular stamp of the CCVBA (Commissariat Central de Valenciennes) with a central emblem and the number 73210. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°186 /2024

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 235 et CV 236 situés Mas des Ranjardes – Lieudit Montplaisir et 12 ZI de la Gare sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 29 juillet 2024 et déposée par Maître Nicolas MILAN, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence (13210).

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 235 et CV 236 situés Mas des Ranjardes – Lieudit Montplaisir et 12 ZI de la Gare sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Madame POOLE Hélène dans le cadre de la cession d'une maison à usage d'habitation avec piscine et terrain attenant à usage de jardin , formant les lots numéros 12 et 13B du lotissement dénommé « Lotissement Industriel de la Gare » à Monsieur Christophe GIBERT-PICARD.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°187/2024

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés AZ 75 situés 5 Zone d'activité Sainte Philomène sur la commune de Mouriès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Mouriès ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme en date du 28 février 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Mouriès, DCM 2020-025 en date du 27 août 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Mouriès N°2022-07 en date du 24 février 2022, déléguant le droit de préemption urbain dans le périmètre de la zone d'activité Sainte Philomène (zone UE au PLU) à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°36/2022 en date du 09 mars 2022 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Mouriès sur le périmètre de la zone d'activité Sainte Philomène ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée le 02 juillet 2024 et déposée par Maître TIMON Solène, Notaire à Saint-Martin-de-Crau (13310) ;
- Considérant que le délai d'exercice du droit de préemption a été prorogé ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles les immeubles cadastrés AZ 75 situés 5 Zone d'activité Sainte Philomène sur la commune de Mouriès (13890), appartenant à Monsieur DIJON Hervé dans le cadre de la cession d'un ténement immobilier comprenant une partie d'habitation et une partie artisanale (hangar) et terrain à Madame GAYRAUD Viviane et Madame SERPAGLI Sabine.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°188 /2024

OBJET : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2024-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU FRANCE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA, pour les communes dont la gestion s'effectue en régie ;
- Considérant la nécessité de procéder au nettoyage et à la désinfection de réservoirs d'eau potable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU FRANCE, n° SIRET 41003460703064, sise 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2024-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Nettoyage et désinfection de 10 cuves de stockage d'eau potable d'un volume total de 10 130 m3 situées sur le périmètre des communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Eygalières, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles.

- Montant : 5 200,00 € HT.
Il est précisé que les heures d'attente des équipes de la société SUEZ France, liée à l'indisponibilité de l'ouvrage et/ou tout autres immobilisations indépendantes de leur responsabilité pourront être facturées selon le montant suivant : 90,00 €/heure.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 SEP. 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 189/2024

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, le Groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD 2024 »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « développement économique », initie et accompagne des projets de développement de son territoire dans le respect de l'environnement et dans l'espace d'un parc naturel régional, favorisant ainsi l'innovation et les bonnes pratiques ;
- Considérant que le GRAB a pour mission la recherche et l'expérimentation de solutions techniques pour les producteurs biologiques ;
- Considérant que le CA 13 a pour mission de représenter et d'accompagner les agriculteurs par des actions d'appui et de conseil ;
- Considérant que la Fondation de France, agissant au nom et pour le compte de la Fondation ECOTONE sous son égide, apporte un soutien financier au projet « ELZEARD 2024 » ;
- Considérant que le projet « ELZEARD 2024 », à l'initiative de la Communauté de communes, a pour objectif général de permettre le développement viable de l'amandiculture biologique en France par la mise en œuvre d'un programme d'expérimentations capable de lever les verrous techniques à la production en AB. La CCVBA offre ainsi un ancrage territorial d'exception pour la démonstration de la faisabilité de cette culture ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB), n° SIRET 38133439000014, dont le siège social se situe 255 Chemin de la Castellette, BP11283, 84911 AVIGNON Cedex 9, et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13), n° SIRET 18130005400010, dont le siège social se situe 22 Avenue Henri Pontier, 13100 AIX-EN-PROVENCE, une convention tripartite de partenariat, telle que précisée ci-dessous :

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, le Groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD 2024 »

La convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux modalités de mise en œuvre du projet ELZEARD.

Missions de la CCVBA : La Communauté de communes s'engage à participer à la mise en œuvre du projet, à la gestion et aux actions de communication lié à ce dernier – à participer activement au COPIL et au CODIR – informer les parties de tout évènement qui aurait une incidence sur l'exécution du projet – à contribuer à la rédaction du rapport d'activités annuel – proposer des actions de communication

- Durée : Année 2024 et jusqu'à la transmission et la validation de l'ensemble des pièces nécessaires à la justification du soutien financier annexé à la convention.
- Modalités financières :
 - Pas de financement à la charge de la Communauté de communes (projet soutenu financièrement par la Fondation de France) ;
 - Le GRAB versera à la Communauté de communes 6 300,00 € pour les actions prévues.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°190/2024

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NUTREINE, N° SIRET 80931766200017, dont le siège social se situe 2023 Vieux Chemin d'Arles, Tour du Cardinal, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Thomas ERPICUM, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : bureau n°3.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2024.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président,



The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini. The signature is written over a circular stamp. The stamp contains the acronym 'CCVBA' at the top, a central emblem featuring a figure holding a torch and a scale, and the year '2020' at the bottom. The signature is a fluid, cursive script that loops around the stamp.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°191/2024

OBJET : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°04/2024 en date du 21 mars 2024 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/2024 en date du 11 Avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu la décision du Président n°109/2019 en date du 16 septembre 2019 relative à la conclusion d'un contrat de bail de location pour un entrepôt de stockage appartenant à M. BOUTAFART, sous condition, notamment, d'un dépôt de garantie d'un montant de 1 600,00 € HT ;
- Vu la décision du Président n°110/2024 en date du 13 mai 2024 relative à la conclusion d'un contrat de bail de location pour un entrepôt de stockage appartenant à M. BOUTAFART sous condition, notamment, d'un dépôt de garantie d'un montant de 1 100,00 € HT ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Considérant que la Communauté de communes doit nécessairement procéder à des virements de crédits pour permettre le dépôt de garantie à M. BOUTAFART, et ce dans le cadre de la location d'un entrepôt de stockage appartenant à ce dernier :

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses d'investissement chapitre 27 article 275 augmenté de 1 100,00 euros
- Dépenses d'investissement chapitre 23 article 2315 diminué de 1 100,00 euros

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°192/2024
Modifie la décision n°11/2024

OBJET : Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-4, D. 213-48-35 et R. 213-48-37 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant les modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence de l'eau par l'organisme collecteur pour la consommation d'eau potable ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'Agence de l'eau afin de verser périodiquement ces redevances sous forme d'acomptes ;
- Considérant qu'il convient de modifier les visas de la convention suite à une modification législative ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte portant sur la conclusion de la convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable ;

DECIDE :

Article 1 : de conclure avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, n° SIRET 18690155900069, dont le siège social est : 2-4, Allée de Lodz – 69363 LYON Cedex 07, représentée par Monsieur Nicolas MOURLON, Directeur Général, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : fixer les modalités de reversement à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse des sommes perçues annuellement par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, organisme collecteur.

- Durée : 1 an à compter de l'année 2025, renouvelable par tacite reconduction
- Imputation comptable :
 - Article 701249 – Budget annexe régie eau (SIRET 24130037500144)
 - Article 706129 – Budget annexe régie assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 SEP. 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI